



N° S2-2026

Document mis  
en distribution

Le 12 JUIN 2026

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

12 JUIN 2026

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par M<sup>me</sup> Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU et M. Heinui LE CAILL,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3612/PR du 1<sup>er</sup> juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des assurances.

## **I. Le cadre réglementaire applicable au secteur des assurances en Polynésie française**

La Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances depuis 2004. Aussi, le code des assurances applicable en Polynésie française trouve son origine dans le code des assurances métropolitain, qui s'appliquait de plein droit sur le territoire avant que la Polynésie française n'exerce sa compétence normative propre en matière d'assurances. Une mission d'expertise technique a été diligentée dès 2022 afin d'adapter ce corpus au contexte local et aux spécificités institutionnelles du Pays.

Ces travaux ont abouti à l'adoption de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 et de la délibération n° 2025-94 APF du 27 août 2025, qui ont procédé à une refonte substantielle des livres III et V du code des assurances applicable en Polynésie française (parties législative et réglementaire). La réforme des autres livres du code des assurances applicable en Polynésie française est appelée à se poursuivre dans les prochaines années.

Le code des assurances propre à la Polynésie française se structure en cinq livres : le livre I relatif aux contrats, le livre II aux assurances obligatoires, le livre III aux entreprises, le livre IV aux organisations et régimes particuliers d'assurance et le livre V aux distributeurs d'assurance.

S'agissant du livre III, l'objectif était de clarifier le droit pour sécuriser les entreprises et les assurés et de renforcer l'attractivité de la Polynésie française pour l'implantation de nouvelles entreprises d'assurance.

Trois catégories d'entreprises sont admises à exercer des activités d'assurance en Polynésie française :

- les entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exercent sans y être établies.

Ces entreprises ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par la Polynésie française et elles sont astreintes à des obligations prudentielles portant notamment sur leurs provisions techniques, leurs placements et leurs fonds propres. La partie réglementaire du livre III du code précise les procédures d'agrément en fonction des entreprises.

Les dispositions du livre III nouveau et la nouvelle procédure d'agrément sont entrées en vigueur le 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'ampleur des changements introduits, la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 a prévu des délais transitoires. Les entreprises d'assurance exerçant déjà leur activité en Polynésie française à cette date ont bénéficié d'un délai courant jusqu'au 30 juin 2026 pour obtenir leur agrément.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'agrément repose sur deux cadres de coopération distincts.

Pour les entreprises françaises, un partenariat avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a été formalisé par une convention de coopération signée le 26 janvier 2026.

Pour les entreprises établies hors de France et de Polynésie française, le dispositif repose sur l'adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), autorisée par la délibération n° 2025-3 APF du 20 février 2025.

Toutefois, depuis la demande d'adhésion déposée en juillet 2025, la procédure d'examen menée par les instances de l'AICA est toujours en cours. Aucune date précise de décision n'a été communiquée, rendant très improbable une issue avant le 30 juin 2026.

Cette situation place treize entreprises étrangères — établies en Australie, en Belgique, au Luxembourg, en Irlande et à Chypre — dans une impasse car sans la finalisation de l'adhésion au protocole AICA, elles ne peuvent être reconnues comme relevant d'une autorité de contrôle partenaire et se verraient notamment contraintes de créer une succursale en Polynésie française, démarche qu'elles ne souhaitent pas engager.

Le présent projet de texte, qui a recueilli un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) le 26 mars 2026, apporte donc des corrections et ajustements rendus nécessaires par les premières difficultés d'application constatées depuis l'entrée en vigueur du livre III au 31 décembre 2025.

## **II. Une modification nécessaire pour sécuriser la mise en œuvre de la réforme du secteur assurantiel**

Le présent projet de loi du pays, qui ne comprend que deux articles, poursuit deux objectifs distincts : d'une part, reporter la date limite de mise en conformité des entreprises d'assurance, d'autre part, corriger quelques plusieurs imperfections techniques du code des assurances.

- **Le report de la date limite de mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2027**

L'article LP. 1 modifie l'article LP 61 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024. La date fixe du 30 juin 2026 est remplacée par une date définie par arrêté pris en conseil des ministres, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2027. Cette rédaction confère au gouvernement la faculté de fixer le délai définitif en tenant compte de l'avancement de la procédure d'adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de l'AICA, tout en garantissant une échéance maximale connue de l'ensemble des opérateurs.

Sans ce report, les treize entreprises étrangères concernées pourraient se retrouver en situation de défaut d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, créant une insécurité juridique majeure tant pour les opérateurs que pour leurs assurés polynésiens.

Il convient par ailleurs de relever que les entreprises d'assurance étrangères nouvelles sur le marché polynésien au 1<sup>er</sup> janvier 2026 devront, quant à elles, attendre la signature du protocole AICA pour obtenir un agrément, dès lors qu'elles n'entendent pas créer de succursale en Polynésie française.

Il est utile de souligner également que la Direction générale des affaires économiques (DGAE), par courrier en date du 4 juin 2026, informait l'ensemble des opérateurs d'assurance que le délai serait repoussé et que les dossiers seraient traités avec bienveillance afin d'éviter un arrêt des couvertures assurantielles.

À noter que dans son avis, le CESEC avait également émis une réserve sur la date du 31 mars 2027 initialement envisagée, qu'il estimait irréaliste au regard des incertitudes entourant la procédure d'adhésion à l'AICA. Il est favorable au report, tout en rappelant la nécessité de bien encadrer les entreprises concernées et de préserver l'équité entre les acteurs du marché.

- **Des correctifs techniques apportés au livre III du code des assurances**

Outre des corrections d'erreurs matérielles, l'article LP. 2 procède à des corrections de renvois.

La Polynésie française exerce une mission de surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises d'assurance (contrôle du respect des exigences de solvabilité et des engagements, communication de documents ou informations, etc.). Elle dispose, à l'égard des entreprises d'assurance, d'un pouvoir de recherche et de constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

L'article LP 322-5 du code instaure un mécanisme de sanction administrative destiné à contraindre les entreprises d'assurance à respecter leurs obligations à l'égard de l'autorité administrative compétente.

En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance manque à ses obligations de notification, de déclaration ou de transmission de documents, ou s'oppose à la mission de surveillance permanente, l'autorité administrative dispose de deux outils :

- prononcer une injonction (une mise en demeure formelle d'agir),
- assortir cette injonction d'une astreinte financière, dont elle fixe elle-même le montant et la date d'effet, pour contraindre l'entreprise à se conformer. Le montant est versé au budget de la Polynésie française.

Le troisième alinéa, qui est précisément celui que le projet modifie, encadre ce pouvoir de sanction en fixant un plafond au montant journalier de l'astreinte. Il s'agit d'une garantie essentielle pour les entreprises, qui évite que l'autorité administrative ne dispose d'un pouvoir de sanction financière illimité et potentiellement arbitraire.

Les articles LP 332-2 et suivants ont trait notamment à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans certaines entreprises d'assurance ayant leur siège social en Polynésie française. Sont prévues des dispositions liées à la gouvernance ou à la répartition du capital des sociétés anonymes d'assurance.

L'article LP 332-2 instaure un régime de contrôle des modifications du capital des entreprises d'assurance, dont l'objectif affiché est de préserver les intérêts des assurés et de s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.

L'article organise trois niveaux de contrôle articulés entre eux :

- Le premier niveau concerne les obligations de transparence. Toute modification dans la répartition du capital doit être notifiée à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations sont soumises à autorisation préalable. Les cessions ou diminutions de participations font l'objet d'une vérification pour s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause les conditions d'agrément de l'entreprise concernée.
- Le deuxième niveau concerne les conditions d'autorisation. L'autorisation peut être assortie d'engagements souscrits par les demandeurs, permettant à la Polynésie française de s'assurer du maintien d'une gestion prudente de l'entreprise après l'opération.
- Le troisième niveau concerne la sanction. En cas de manquement, le juge peut, à la demande la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, suspendre les droits de vote attachés aux participations détenues irrégulièrement.

Ces deux articles renvoient à un arrêté en conseil des ministres le soin de fixer le plafond du montant journalier de l'astreinte, les seuils à partir desquels les opérations doivent être notifiées ou autorisées, ainsi que les critères selon lesquels la Polynésie française apprécie ces opérations. Ces dispositions ne relevant pas des modalités de mise en œuvre de la compétence du conseil des ministres, il est proposé de supprimer ces renvois à un arrêté pris en conseil des ministres.

À noter que la délibération n° 2025-94 APF du 27 août 2025 précitée est venue préciser dans la partie réglementaire du code le montant journalier maximum de l'astreinte soit 1 789 000 F CFP (article DEL. 322-3). Elle précise également (article DEL. 332-4) que toute opération permettant à une personne d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance doit faire l'objet d'une notification lorsque l'une de ces trois conditions est remplie :

- la fraction de droits de vote ou des parts de capital détenue par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous des seuils du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;
- l'entreprise devient ou cesse d'être une filiale de cette ou de ces personnes ;
- l'opération permet à cette ou ces personnes d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

### **III. Les travaux en commission**

Lors de l'examen du présent projet de loi du pays en commission le 12 juin 2026, en présence du Ministre en charge de l'économie et la DGAE, les débats ont porté principalement sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'assurance étrangères dans le cadre de la procédure d'agrément, sur l'état d'avancement de l'adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de l'AICA, ainsi que sur les questions de répartition des compétences normatives entre l'assemblée et le conseil des ministres.

S'agissant de la mise en place du Bureau Central de Tarification (BCT), la question sera abordée sur le fond dans le cadre de la réforme du Livre II du code des assurances. Interrogé sur le BCT, le Comité des entreprises d'assurance en Polynésie française (COSODA) a fait part de ses observations sur ce sujet, à savoir que le projet de réforme en cours ne semblait concerner que la responsabilité civile (RC) automobile et nécessiterait la mise en place de Groupes de travail préalable à la création d'un tel organe. À noter que le BCT imposerait à tous les acteurs polynésiens intervenant sur les couvertures RC Automobile, de couvrir des assurés refusés.

S'agissant des difficultés pour certaines activités à trouver une couverture assurantielle adaptée, notamment les pratiques sportives et culturelles traditionnelles, il est relevé que les compagnies d'assurances ont chacune leurs politiques de souscription spécifiques. Les compagnies implantées en Polynésie française ne dérogent pas à ces règles prudentielles. Ainsi, même si elles couvrent une majorité des risques sur le territoire, certaines entreprises peuvent rencontrer des difficultés à trouver une compagnie couvrant leur activité compte tenu de sa particularité. À ce titre, des compagnies non implantées localement peuvent apporter des solutions.

S'agissant des assureurs étrangers, des discussions en commission ont porté sur l'équité fiscale. Deux sources de distorsion fiscale ont été identifiées. D'une part, les entreprises étrangères non établies intervenant via un courtier sont soumises à une retenue à la source, tandis que les entreprises locales s'acquittent de taxes effectivement plus élevées, créant une inégalité de traitement à leur détriment. D'autre part, si les plateformes d'assurance en ligne sont régulièrement agréées, aucun contrôle fiscal effectif n'est exercé à leur égard, ce qui constitue un angle mort réglementaire à combler.

Il est souligné que le COSODA a jugé essentiel que certains acteurs spécialisés dans la couverture de risques non couverts par les assureurs implantés localement puissent intervenir. Pour cela, il leur a semblé important que l'équité fiscale des acteurs assureurs soit respectée. En effet, les entreprises implantées localement, qui contribuent activement à l'activité économique, ne doivent pas se trouver inéquitablement traitées fiscalement par le mode d'imposition (retenue à la source) appliqué aux acteurs non implantés.

L'examen formel du projet de loi du pays a été marqué notamment par l'adoption des amendements suivants :

- L'article LP 310-6 du code des assurances relatif à la dérogation à l'interdiction de souscription auprès d'un assureur non agréé. La disposition limitant la durée de cette dérogation à trois ans est supprimée afin d'assouplir les conditions de sa délivrance. Il est précisé que lors du comité des assurances du 2 avril 2026, le représentant du COSODA a indiqué être favorable à l'ouverture du marché à des compagnies extérieures complétant l'offre locale.
- l'article LP 322-8 du code des assurances relatif au secret professionnel des personnes intervenant dans le cadre des opérations d'instruction, de contrôle ou de sanctions des entreprises d'assurance. Ainsi, il est précisé que l'obligation de respecter le secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique non seulement aux personnes en fonction mais également aux personnes ayant exercé ces fonctions.
- l'article LP 511-3 du code des assurances qui précise que l'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance ne peut être exercée contre rémunération que par certaines catégories de personnes dont les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Polynésie française pour l'activité de courtage d'assurance. La mention « *en Polynésie française* » est supprimée afin de mettre le code des assurances en cohérence avec le code de commerce applicable en Polynésie française, qui n'impose l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) polynésien qu'aux sociétés commerciales disposant d'un établissement sur le territoire, et non à celles qui y opèrent sans y être établies.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Maurca MAAMAATUAI AHUTAPU**

**Heinui LE CAILL**



## TABLEAU COMPARATIF

## Projet de loi du pays portant modification du code des assurances

(Lettre n° 3612/PR du 1-6-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>LOI DU PAYS N° 2024-10 DU 2 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>	
<p>Art. LP. 6.- I - Les dispositions du livre III du code des assurances applicable en Polynésie française et l'article LP. 9 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, les articles LP. 300-1 à LP. 300-4 et les articles LP. 322-1 à LP. 322-14 entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article LP. 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d'entrée en vigueur du livre III, se mettent en conformité <i>au plus tard le 30 juin 2026</i>.</p> <p>II - Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article LP. 310-2 du même code.</p>	<p>Art. LP. 6.- I - Les dispositions du livre III du code des assurances applicable en Polynésie française et l'article LP. 9 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, les articles LP. 300-1 à LP. 300-4 et les articles LP. 322-1 à LP. 322-14 entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article LP. 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d'entrée en vigueur du livre III, se mettent en conformité <i>avant une date définie par arrêté pris en conseil des ministres sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2027</i>.</p> <p>II - Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article LP. 310-2 du même code.</p>
<b>CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>	
<b>PREMIÈRE PARTIE LÉGISLATIVE</b> <b>LIVRE III : LES ENTREPRISES</b> <b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<p><b>Art. LP. 310-6</b></p> <p>Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque ou d'un engagement situé en Polynésie française au sens des articles LP. 310-3 et LP. 310-4, auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP. 310-2.</p> <p>Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens.</p> <p>En outre, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa sur décision de la Polynésie française s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article LP. 310-2. <del>Cette dérogation est accordée pour une durée limitée fixée au cas par cas sans toutefois qu'elle puisse excéder trois ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</del></p> <p>Toute personne sollicitant une dérogation en vertu du troisième alinéa doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.</p>	<p><b>Art. LP. 310-6</b></p> <p>Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque ou d'un engagement situé en Polynésie française au sens des articles LP. 310-3 et LP. 310-4, auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP. 310-2.</p> <p>Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens.</p> <p>En outre, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa sur décision de la Polynésie française s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article LP. 310-2.</p> <p>Toute personne sollicitant une dérogation en vertu du troisième alinéa doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>TITRE II : RÉGIME ADMINISTRATIF</b></p> <p><b>Chapitre II : Contrôle des entreprises d'assurance</b></p> <p><i>Section 1 – Exercice du contrôle</i></p>	
<p><b>Art. LP. 322-5</b></p> <p>En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.</p> <p>Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.</p> <p><del>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.</del></p>	<p><b>Art. LP. 322-5</b></p> <p>En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.</p> <p>Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.</p>
<p><b>Art. LP. 322-8</b></p> <p>I. L'obligation du secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, dans sa version applicable localement, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans le cadre des opérations d'instruction et de contrôle des personnes mentionnées à l'article LP. 322-1 ou d'une procédure de sanction mentionnée aux articles LP. 322-14 ou LP. 514-3. Les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ou de cette procédure sont couvertes par le secret professionnel.</p> <p>II. Ce secret n'est pas opposable :</p> <p>1° A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de la Polynésie française, soit d'une procédure pénale ;</p> <p>2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Polynésie française ;</p> <p>3° A la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.</p> <p>III. La Polynésie française est autorisée à communiquer à l'Institut de la Statistique de la Polynésie française les données qui lui sont transmises par les organismes soumis à son contrôle et qui sont utiles à l'établissement des statistiques publiques. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel dans les conditions applicables à la Polynésie française.</p> <p>IV. Les informations recueillies dans le cadre du contrôle par la Polynésie française peuvent être transmises aux autorités de contrôle mentionnées aux articles LP. 300-1 et LP. 300-3, au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à l'organisme mentionné au II de l'article LP. 512-1 et à l'Institut d'émission d'outre-mer, pour l'accomplissement de leurs missions.</p>	<p><b>Art. LP. 322-8</b></p> <p>I. L'obligation du secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, dans sa version applicable localement, s'applique à toutes les personnes appelées <b>ou ayant été appelées</b> à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans le cadre des opérations d'instruction et de contrôle des personnes mentionnées à l'article LP. 322-1 ou d'une procédure de sanction mentionnée aux articles LP. 322-14 ou LP. 514-3. Les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ou de cette procédure sont couvertes par le secret professionnel.</p> <p>II. Ce secret n'est pas opposable :</p> <p>1° A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de la Polynésie française, soit d'une procédure pénale ;</p> <p>2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Polynésie française ;</p> <p>3° A la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.</p> <p>III. La Polynésie française est autorisée à communiquer à l'Institut de la Statistique de la Polynésie française les données qui lui sont transmises par les organismes soumis à son contrôle et qui sont utiles à l'établissement des statistiques publiques. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel dans les conditions applicables à la Polynésie française.</p> <p>IV. Les informations recueillies dans le cadre du contrôle par la Polynésie française peuvent être transmises aux autorités de contrôle mentionnées aux articles LP. 300-1 et LP. 300-3, au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à l'organisme mentionné au II de l'article LP. 512-1 et à l'Institut d'émission d'outre-mer, pour l'accomplissement de leurs missions.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Section 2 – Mesures de police administrative</i>	
<p><b>Art. LP. 322-10</b></p> <p>Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP. 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires.</p> <p>Elle peut, à ce titre :</p> <p>1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ;</p> <p>2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités de cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;</p> <p>3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ;</p> <p>4° Exiger de cette entreprise la cession de ses activités ;</p> <p>5° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ;</p> <p>6° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP. 331-6.</p> <p>7° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 5° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ;</p> <p>8° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;</p> <p>9° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée.</p>	<p><b>Art. LP. 322-10</b></p> <p>Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP. 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires.</p> <p>Elle peut, à ce titre :</p> <p>1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ;</p> <p>2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités de cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;</p> <p>3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ;</p> <p>4° Exiger de cette entreprise la cession de ses activités ;</p> <p>5° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ;</p> <p>6° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP. 331-6.</p> <p>7° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 6° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ;</p> <p>8° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;</p> <p>9° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée.</p>
<p><b>TITRE III : RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE</b></p> <p><b>Chapitre II : Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège social en Polynésie française</b></p> <p><i>Section 2 – Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation</i></p>	
<p><b>Art. LP. 332-2</b></p> <p>Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP. 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. <del><b>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa.</b></del> Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.</p>	<p><b>Art. LP. 332-2</b></p> <p>Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP. 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs des personnes ayant présenté une demande d'autorisation.</p> <p>En cas de manquement aux prescriptions édictées <i>par l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article</i> et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.</p>	<p>L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs des personnes ayant présenté une demande d'autorisation.</p> <p>En cas de manquement aux prescriptions édictées <i>au présent article et aux dispositions prises pour son application</i>, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.</p>
<p><b>Livre V - Distributeurs d'assurance</b></p> <p><b>Titre Ier - Distribution d'assurances</b></p> <p><i>Section 1 – Champ d'application et définitions</i></p>	
<p><b>Art. LP. 511-3</b></p> <p>I. - L'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :</p> <p>1° Les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés <b>en Polynésie française</b> pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées aux b ou c du II de l'article LP. 521-2 ;</p> <p>2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article LP. 521-2;</p> <p>3° Les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatées à cet effet par une entreprise d'assurance. Ces personnes exercent leur activité selon les modalités mentionnées au a ou b du II de l'article LP. 521-2;</p> <p>4° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>5° Les personnes physiques salariées commises à cet effet :</p> <p>a) Soit par une entreprise d'assurance ;</p> <p>b) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 1° ci-dessus ;</p>	<p><b>Art. LP. 511-3</b></p> <p>I. - L'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :</p> <p>1° Les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées aux b ou c du II de l'article LP. 521-2 ;</p> <p>2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article LP. 521-2;</p> <p>3° Les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatées à cet effet par une entreprise d'assurance. Ces personnes exercent leur activité selon les modalités mentionnées au a ou b du II de l'article LP. 521-2;</p> <p>4° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>5° Les personnes physiques salariées commises à cet effet :</p> <p>a) Soit par une entreprise d'assurance ;</p> <p>b) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 1° ci-dessus ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>c) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 2° ci-dessus ;</p> <p>d) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 3° ci-dessus ;</p> <p>e) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 4° ci-dessus.</p> <p>L'activité des personnes visées aux 3° et 4° du présent article est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article LP. 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.</p> <p>Cette limitation n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance de transports maritime, fluvial ou aérien, à l'exclusion de toutes les autres branches.</li> </ul> <p>II. - Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories parmi celles mentionnées aux 1 à 4° du I du présent article.</p>	<p>c) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 2° ci-dessus ;</p> <p>d) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 3° ci-dessus ;</p> <p>e) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 4° ci-dessus.</p> <p>L'activité des personnes visées aux 3° et 4° du présent article est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article LP. 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.</p> <p>Cette limitation n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance de transports maritime, fluvial ou aérien, à l'exclusion de toutes les autres branches.</li> </ul> <p>II. - Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories parmi celles mentionnées aux 1 à 4° du I du présent article.</p>





TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE26200256LP-8)

portant modification du code des assurances

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 93/2026/CESEC du 23 mars 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 747 CM du 1<sup>er</sup> juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 12 juin 2026 ;
  - Rapport n° ..... du..... de M<sup>me</sup> Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU et M. Heinui LE CAILL, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Au I de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française, les termes : « *au plus tard le 30 juin 2026* » sont remplacés par les termes : « *avant une date définie par arrêté pris en conseil des ministres sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2027* ».

**Article LP 2.-** Le code des assurances est modifié comme suit :

- 1°) Le troisième alinéa de l'article LP 322-5 du code des assurances est supprimé ;
- 2°) Au 7° de l'article LP 322-10, les termes : « *prévue au 5°* » sont remplacés par les termes : « *prévue au 6°* » ;
- 3°) L'article LP 332-2 est modifié ainsi qu'il suit :
  - au premier alinéa, les termes : « *Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa.* » sont supprimés ;
  - au dernier alinéa, les termes : « *par l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article* » sont remplacés par les termes : « *au présent article et aux dispositions prises pour son application,* » ;
- 4°) À l'article LP 310-6 du code des assurances, les phrases : « *Cette dérogation est accordée pour une durée limitée fixée au cas par cas sans toutefois qu'elle puisse excéder trois ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.* » sont supprimées ;
- 5°) À l'article LP 322-8 du code des assurances, après les termes : « *s'applique à toutes les personnes appelées* », sont insérés les termes : « *ou ayant été appelées* » ;
- 6°) Au 1° du I de l'article LP 511-3 du code des assurances, les termes : « *en Polynésie française* » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS